ACALPA

Association contre l'aliénation parentale et pour le lien familial

Rapport d'activités 2012

Depuis 2007
Simone VEIL est
la marraine de l'ACALPA

Présentation

Association d'aide et de soutien aux victimes de soustraction et d'enlèvement parental d'enfants, l'ACALPA propose :

- une écoute privilégiée et confidentielle dans le respect de l'autonomie des personnes qui la contactent,
- un soutien psychologique individualisé ,
- une information ciblée dans le domaine juridique,
- une orientation vers les services compétents (sociaux, médico-psychologiques, etc …)
- un accompagnement à l'intention des parents désirant témoigner,
- un site Internet -ressources documentaires nationales et internationales, mis à disposition pour tout public,
- une formation assurée par des intervenants qualifiés destinée aux professionnels du droit, de la santé et de la sécurité,
- une présence active dans les débats publics concernant l'étude, la prévention et la remédiation des problèmes relationnels en cas de séparation parentale conflictuelle.

Sommaire

Editorial 3
Principales actions déployées en 2012 4
ACALPA en chiffres 5
L'aliénation parentale dans un manuel scolaire 6
Témoignages de parents 8
Paroles d'enfants 10
Côté Psy 12
Côté Droit 14
Cour Européenne des droit de l'Homme 16
Evènements marquants 2012 18
Dans la presse 22
Les vidéos 23

EDITORIAL

Par Olga ODINETZ
Présidente-Fondatrice

Notre liberté intérieure n'est pas si inaliénable qu'on le pense ou que l'on souhaite le croire. Sa privation est d'autant plus perverse qu'elle est généralement imperceptible et inconsciente.

Contrairement à une contrainte extérieure, qui nous apparaît claire et sans ambiguïté, notre liberté intérieure ne peut nous être ôtée qu'insensiblement, sans que nous nous en apercevions, par des influences insidieuses qui nous écartent de nous-mêmes en s'infiltrant au plus profond de nous.

Libre-arbitre, aliénation et abus de faiblesse.

Affirmer qu'un individu est aliéné revient à dire que cet individu ne fait pas « ce qu'il voudrait vraiment faire » ou ne pense pas « ce qu'il voudrait vraiment penser ». C'est dire que sa vie repose sur une réalité virtuelle qui se rapproche du mensonge, et qu'il en sortirait s'il en prenait conscience. Dans certaines situations, on peut effectivement prendre conscience d'avoir agi à son désavantage ou à l'encontre de ses valeurs, sous l'influence d'un tiers, et dire « *je me suis trompé, cela, ce n'était pas moi.* » Dans ce cas, c'est une forme irréfutable d'aliénation.

Mais il est parfois très délicat de savoir s'il y a aliénation ou non. Cela suppose de connaître la « vérité » et ce que l'individu en question « voudrait vraiment ». Par exemple, il est extrêmement difficile, face à un mode de vie qui nous semble peu respectable ou qui paraît révéler un certain égarement (drogue, embrigadement politique, travail, relation amoureuse ou rupture, etc.), de savoir si celui qui le vit finira par le regretter et s'en défaire ou si au contraire il l'accepte fondamentalement et se trouve donc en accord avec lui-même dans cette situation. On ne peut savoir si un individu approuve « fondamentalement » sa conduite que par sa réaction dans la durée – et même ce dernier critère n'est pas tout à fait sûr : un individu considérera peut-être une certaine partie de sa vie comme une aliénation simplement parce qu'il n'a pas réussi dans cette voie pour des raisons contingentes. Spinoza résume parfaitement cette ambiguïté : « *les hommes se croient libres pour la seule raison qu'ils sont conscients de leurs actions et ignorant des causes par lesquelles ils sont déterminés* ».

Tous les choix ne relèvent donc pas d'une décision faite d'un libre arbitre. La liberté étant un concept, il a fallu élaborer des grilles de lecture juridiques, socio-politiques et économiques, de la question du libre arbitre ou la liberté métaphysique, afin de placer le débat sur l'emprise et la sujetion sur le plan des droits humains et des libertés fondamentales.

La loi a renforcé la protection des consommateurs les plus vulnérables en créant le délit «*d'abus de faiblesse ou de l'ignorance*», sanctionné aux termes de l'article L 123-8 du Code de la consommation.

La loi protège également les plus vulnérables contre l'emprise sectaire et ses dérives. Dans le code pénal, « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables* ».

La loi protège également les enfants, personnes vulnérables par définition, contre un parent qui pourrait abuser de son autorité pour les amener à rejeter leur autre parent, sa famille et son entourage. L'aliénation parentale est encore un concept émergent mais qui dispose déjà, à défaut d'une définition juridique, de critères diagnostics bien précis basés sur de nombreux travaux cliniques. Il suffit d'appliquer la loi, de rendre des décisions avec la célérité requise et de les assortir de mesures effectives et efficaces. Ce sont des directives de la Cour Européennes des Droits de l'Homme car c'est l'intérêt supérieur des enfants.

Principales actions déployées en 2012

ACTIONS POUR LES FAMILLES

- Près de 1200 mails personnels.
- Réponse à 400 appels téléphoniques.
- BIBLIOTHÈQUE pour les adhérents
- Rencontre de parents de la région Nord à l'occasion de la cérémonie de mise à l'honneur des membres associatifs méritants de la ville d'Hellemmes. Le bureau d'ACALPA a proposé la distinction de son délégué régional (Janvier 2011- Octobre 2012) pour son engagement associatif.

- 88 dossiers, actualités et informations mis en ligne sur le site web www.acalpa.org
- Mise en ligne de vidéos sur dailymotion (8.000 visites en 2012).
- Participation au forum des associations à Chaville et Hellemmes.

INTERVENTIONS PUBLIQUES

▶ Conférence sur « L'enlèvement parental d'enfant » le 4 octobre 2012 organisée par le Barreau de Lille.

▶ Conférence sur le syndrome d'aliénation parentale le 28 novembre 2012 organisée à Compiègne par l'association RE-AGIR, avec l'intervention de Mme le Procureur de la République, Ulrika Delaunay-Weiss.à. Public de professionnels : magistrats, avocats, médecins, psychologues, travailleurs sociaux, médecins et quelques parents.

FORMATIONS
Aliénation Parentale

▶ Pour les Ecoles d'Avocats

Amiens: 7 février
Lille: 15 Février
Le Havre: 23 mars
Bordeaux: 28 septembre
Evreux : 16 novembre

Par : Mireille LASBATS
Psychologue clinicienne

▶ Pour le Centre National de Formation Police Judiciare de la Gendarmerie Nationale à Fontainebleau

3 janvier
6 mars
4 septembre
13 novembre

Par : Olga ODINETZ

Présidente d'ACALPA

Actions de l'Ordre

Rencontres du Barreau – 4 octobre 2012
L'enlèvement international d'enfants

Les rencontres du Barreau de LILLE se sont tenues le 4 octobre 2012 sur le thème « L'enlèvement international d'enfants », en présence d'un public de qualité particulièrement nombreux, dont notamment un représentant du Parquet Général M. CATHERINE Pierre-Camille.

Maître Didier LEBON a d'abord rappelé l'importance des accords bilatéraux entre les Etats et des conventions internationales, en particulier la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, pour mettre en exergue le principe qui sous-tend ces instruments internationaux et qui doit prévaloir dans leur mise en œuvre, à savoir l'intérêt de l'enfant.

Puis, Madame Mélanie BELOT, Substitut au Tribunal de Grande Instance de LILLE, faisait part de son expérience lilloise sur ce sujet délicat et détaillait les difficultés pratiques rencontrées par le Parquet en cas d'enlèvement international d'enfant, en raison souvent de l'urgence dans lequel le Procureur est amené à devoir intervenir et, parfois, de l'insuffisance des informations mises à sa disposition.

Ensuite Madame Olga ODINETZ, Présidente Fondatrice de l'Association ACALPA (Association Contre l'Aliénation Parentale pour le maintien du lien familial) exposait les différents profils du parent ravisseur et les situations de danger auxquelles l'enfant victime se trouvait ainsi exposé. Enfin,

Madame Mireille LASBATS, Psychologue Clinicienne et Expert judiciaire, développait le concept d'aliénation parentale et l'importance de sa réception par les tribunaux au nom de l'intérêt de l'enfant. La richesse des débats qui suivirent a de nouveau mis en évidence l'intérêt et la pertinence de ces rencontres interdisciplinaires.

Didier LEBON

Acalpa en chiffres

Bilan Comptable 2012	
Solde au 1er janvier 2012	1 608,47 €
Recettes	**13 162,89 €**
Cotisations/Dons	4 975,00 €
Subventions	1 000,00 €
Formation	414,24 €
Contributions diverses	520,36 €
Dons en nature	6 253,29 €
Dépenses	**14 199,89 €**
Solde au 31 décembre	**571,47 €**

L'aliénation parentale dans le manuel scolaire des élèves de 1ère (section Sciences Sanitaires et Sociales)

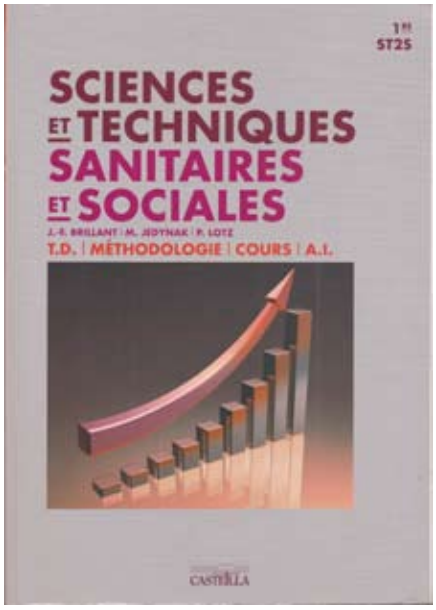

L'étude de l'émergence des problèmes sociaux, les ruptures sociales et l'exclusion, sont parmi les sujets d'étude retenus par l'Education Nationale pour le programme 2012 de Sciences et Techniques Sanitaires et Sociales des élèves de 1ere ST2 de France (métropolitaine et DOM-TOM). Les auteurs de ce manuel ont choisi de prendre 'le syndrome d'aliénation parentale' pour illustrer un problème social émergent - les ruptures familiales étant considérées comme un facteur de risque d'exclusion. Les élèves devront analyser (1) en quoi l'aliénation parentale est un problème de société qui a conduit la collectivité à le reconnaître et (2) comment la reconnaissance de ce problème émergent s'est construite dans le temps. Cette partie du référentiel sur l'émergence d'un problème social peut être étudiée aux épreuves du Bac sur un thème.

THEME 4 Comment émergent les problèmes de santé et les problèmes sociaux ?

TD /16

Emergence d'un problème social : un exemple, le syndrome d'aliénation parentale

FICHE méthode **9**

/OBJECTIFS/

Analyser l'évolution de la structure des familles
Définir le syndrome d'aliénation parentale
Caractériser ce syndrome
Indiquer les réponses de la collectivité

/COMPÉTENCES MÉTHODOLOGIQUES/

Lire et interpréter des tableaux

/CONSIGNES/

1. En quoi le syndrome de l'aliénation parentale est-il un problème de société qui conduit la collectivité à le reconnaître ?
➢ État des lieux de l'évolution de la structure familiale
2. Analyser l'évolution de la structure familiale (documents 1 et 2).
➢ Reconnaissance du syndrome de l'aliénation parentale (SAP) par l'individu
3. Après avoir visionné la vidéo « Aliénation parentale du Languedoc-Roussillon France3 »,
durée 4 minutes 18, et lu l'article du Figaro (document 3) :tte4. Définir le SAP.
5. Citer les causes du SAP.
6. Indiquer les conséquences de ce syndrome sur les enfants, la famille et la société.
7. Préciser l'impact que peut avoir cette vidéo et l'article du journal.
8. Indiquer pour quelle raison il est important de laisser la parole aux familles qui vivent cette situation.
➢ Reconnaissance du SAP par la société
D'après les documents 4, 5, 6, et 7 :
9. Justifier l'intervention du défenseur des enfants.
10. Préciser en quoi le SAP est une maltraitance.
11. Préciser les réponses préconisées par le juge aux affaires familiale.
12. D'après le document 7 ; préciser quand, comment et pourquoi les politiques interviennent ?
13. Expliquer les limites de la reconnaissance de ce phénomène.
14. Présenter les réponses de la collectivité face à ce problème.
15. Montrer en quoi le SAP peut être à l'origine d'un processus d'exclusion.
16. En conclusion, présenter succinctement l'évolution de la reconnaissance du SAP.

TD / 16 : Emergence d'un problème social : un exemple, le syndrome d'aliénation parentale 113

RECONNAISSANCE D'UN PROBLEME PAR LA COLLECTIVITE

La reconnaissance d'un problème social par la collectivité passe d'abord par la reconnaisance de ce problème par l'individu lui-même, puis par les associations.

Les associations, les personnalités font apel aux médias afin de sensibiliser la population à un problème, des journées nationales rappellent que les problèmes sociaux existent.

La collectivité propose des solutions en mettant en place des politiques, des actions vont s'organiser afin de favoriser le bien-être social de l'individu.

ma Vérité sur
CRIEZ-LA HAUT ET FORT

Tous les Vériteurs > ACALPA

ACALPA
ASSOCIATION CONTRE
L'ALIÉNATION PARENTALE
Association parrainée par Simone Veil

Inscrit le 04/09/2012
9 Soutiens. Nous soutenir

L'Association Contre l'Aliénation Parentale pour le maintien du lien familial (ACALPA) a été créée en 2004, par des parents bénévoles qui se sont engagés pour défendre les droits des enfants et des familles lors des séparations parentales conflictuelles et dénoncer les graves conséquences de la rupture des liens parentaux dans ces situations. ACALPA propose un espace d'accueil pour les familles, une plate-forme publique d'information ainsi qu'une passerelle d'échange des savoirs et des pratiques pour les professionnels. Ses missions consistent à (1) informer, soutenir et accompagner les familles, (2) former les professionnels et (3) participer au débat public sur la scène nationale et internationale.

ACALPA est reconnue par le Ministère de l'Intérieur comme une association d'aide et de soutien aux victimes de soustraction et d'enlèvement parental d'enfant. Elle est régulièrement auditionnée par les institutions et les pouvoirs publics. Simone Veil est la marraine d'ACALPA.

Mes Vérités

La vérité sur l'aliénation parentale

Justice, Société

Révélée le 04/09/2012 par ACALPA - 2969 vues

L'ACALPA agit pour combattre l'aliénation parentale. La grande majorité des couples arrive à trouver une solution pour protéger au mieux leur enfant du conflit conjugal, et maintenir le rôle parental de chacun. Cependant de plus en plus d'enfants perdent le contact avec l'un de leurs ...

Mots-clés : divorce, santé mentale, aliénation parentale

Mes soutiens

JUSTICE Pour yoan (Vériteur) le 01/02/2013 - Très bien le travail que vous faites.

ANTIGONE16 le 24/01/2013 - Mère exclue de la vie de ma fille depuis presque 3 ans, je ne peux qu'adhérer au travail fait par votre association.

ELODIE BELLEMAISON le 07/01/2013 - Déplacement illicite de mon fils Asim agé de 2 ans et demi, très peu de nouvelles et une aliénation faite par son père !!! Courage à tous.

BAGHEERA1612 (Membre) le 06/12/2012 - Je pense être victime d'aliénation parentale dressée par le père de mes filles. Fait rare je suis une femme !

DIPLODOC (Membre) le 11/11/2012 - Nos enfants victimes, comment se construiront-ils? Nous, parents victimes, comment survivre à ce «décès» qui se rappelle à nous chaque jour?

GUIGUI.MARTIEN (Membre) le 06/09/2012 - Un combat dont on ne parle pas assez souvent. Bonne continuation.

SERGE1450 (Membre) le 05/09/2012 - Nous sommes nombreux à subir cette situation au grand regret de l'avenir construit pour nos enfants. Malheureusement rien ne change .

FAVROT Maryvonne (Vériteur) le 04/09/2012 - J'apporte tout mon soutien à ACALPA qui fait un travail formidable en oeuvrant pour le bien des enfants victimes de l'Aliénation Parentale

GUIMBERTEAU Jean-louis (Vériteur) le 04/09/2012 - Victime de ce fléau en tant qu'enfant par le passé, je témoigne de son existence et dénonce ses conséquence multiples.

Témoignages de Parents

Isabelle

Depuis le début, il m'a dit que je pouvais partir, mais que je n'aurais plus les enfants, qu'il ferait tout pour me les enlever. Lundi après l'école, les enfants nous ont accueillis, mon ami et moi, avec des coups de poing dans le ventre. Je suis restée des heures dans leur chambre à parler avec eux, et ma fille m'a dit qu'ils ont fait cela, parce que les grands ne peuvent pas frapper, mais que les enfants eux, ne risquent rien, leur a-t-on dit. Je viens d'écrire au juge des enfants. J'ai besoin d'aide.

Bruno

J'essayais de les voir le matin lorsqu'ils sortaient de chez leur mère. Mais ils rentraient aussitôt, refusant de me voir. J'essayais de les voir à l'école, mais Anna courait pour que je ne

puisse la rattraper et Théo criait, me disait qu'il avait divorcé, que je devais comprendre, les laisser tranquilles. Quelle douleur. J'ai l'impression que mon cœur se recroqueville en écrivant Mon souhait serait de revoir mes enfants, de pouvoir simplement leur parler. Théo a déjà 19 ans et Anna en a 17. C'est abject, je n'ai pas de mots pour signifier ma douleur.

Fabien

Après des mois d'absences, je me suis résolu à porter plainte pour non représentation d'enfants. J'ai réussi à les avoir ce week-end mais ils ne m'adressent pas la parole : ils ne sont venus que parce que «je menace de mettre leur mère en prison». Je ne vois pas comment m'en sortir. Personne pour nous aider les samedis, dimanches et jours fériés. J'ai peur de ce que les enfants pourraient inventer pour ne plus jamais me voir.

Gilles

Je me bats parce que l'enfant est la première et dernière chose sacrée que nous devons préserver autant que possible de l'égoïsme, des névroses, psychoses des adultes, qui rendent si exécrable et dangereux notre monde.

Frédéric

Je prépare un très grand voyage solo en vélo. Ma motivation vient de la perte de tout contact avec mes enfants. Les multiples vestes que j'ai prises devant la « justice »

me motivent à aller plus loin dépenser mon énergie. J'ai décidé d'abandonner le combat judiciaire, mais j'ai bien l'intention de montrer que je bouge encore sans pour autant monter en haut d'une grue. Je suis très conscient que ce sera probablement encore très long pour retrouver mes enfants. Et je me dois, pour eux, pour augmenter nos chances de renouer, et pour moi aussi bien sûr, de rester debout et de mener des projets comme je les aime : un peu fous !

Ma petite fille…

Pendant la période précédant le divorce de ma fille, son mari s'est montré particulièrement odieux, agressif et manipulateur et avait juré de lui pourrir la vie et de lui arracher l'enfant. Ce qu'il continue d'affirmer dans des messages qu'il envoie tous les jours pour la déstabiliser.

Ma fille a accepté le divorce par consentement mutuel et la garde alternée par peur. Elle croyait que cet accord mettrait fin à son calvaire. Il n'en est rien. Son ex- mari a même fait savoir qu'il n'accepterait pas la famille maternelle de l'enfant au mariage de celle-ci ! Elle n'a que 7 ans…

Murielle

Je suis au bord du suicide parce que je suis épuisée. Mais aussi parce que si je disparais, mon mari et sa compagne auront perdu «leur jouet» donc ils n'auront plus de quoi faire pression sur mes fils. Et Samuel et Marc auront la paix. Mais avant d'en arriver là, je me bats avec les seules armes que je possède : les enseignants qui passent plus de temps avec mes enfants que moi.

puisse la rattraper et Théo criait, me disait qu'il avait divorcé, que je devais comprendre, les laisser tranquilles. Quelle douleur. J'ai l'impression que mon cœur se recroqueville en écrivant Mon souhait serait de revoir mes enfants, de pouvoir simplement leur parler. Théo a déjà 19 ans et Anna en a 17. C'est abject, je n'ai pas de mots pour signifier ma douleur.

Fabien

Après des mois d'absences, je me suis résolu à porter plainte pour non représentation d'enfants. J'ai réussi à les avoir ce week-end mais ils ne m'adressent pas la parole : ils ne sont venus que parce que «je menace de mettre leur mère en prison». Je ne vois pas comment m'en sortir. Personne pour nous aider les samedis, dimanches et jours fériés. J'ai peur de ce que les enfants pourraient inventer pour ne plus jamais me voir.

Nos petits-enfants

L'inimaginable est arrivé, nous ne voyons plus nos petits enfants, car depuis 2 ans, ils ont « refusé » subitement de venir chez leur père. De plus, ils nous rejettent ainsi que tout l'environnement familial et amical. Ils ne sont même pas arrivés à dire un simple bonjour, lors d'une rencontre dans la cour du collège ou du lycée….nous envoyons régulièrement du courrier, qui reste sans réponse, et nous ne pouvons les joindre par téléphone.

Cette situation, qui ne peut pas trouver d'explication dans les états d'âme d'adolescents ou une garde alternée conflictuelle est particulièrement étrange, elle nous préoccupe dans son aggravation, son intensité et ses conséquences. Je la considère comme le résultat d'un « lavage de cerveau » des enfants, car depuis leur naissance, nos relations étaient excellentes et très affectueuses.

Nous écrivons chaque mois, aux enfants (le plus jeune m'a dit un jour cette contradiction : « je ne trouve jamais ton courrier dans la boîte et c'est moi qui ne veux pas lire ton courrier ! » nous envoyons donc des cartes pour que la lecture puisse se faire, un jour par hasard….

Nous marquons Noël et les anniversaires, par une somme symbolique, pour leur montrer que nos pensées vont vers eux…. (ces jours de fêtes sont déprimants…)

Nous regroupons des renseignements sur leurs familles paternelles, car, en général, la vie des ancêtres « parle » beaucoup….

Nous espérons que toute mesure soit prise pour que nos petits enfants puissent retrouver la moitié de leur identité perdue, afin qu'ils se reconstruisent entièrement…..

Le juge note une dégradation du comportement de K. (15 ans) envers sa mère

Avril 2011 – «K. pouvait écrire en 2005 des lettres empreintes d'amour et d'affection à Mme L., et s'adresse désormais à elle en des termes extrêmement orduriers et insultants (grosse salope, sale pute, conasse, etc….) Les droits de visite de la mère ont été réduits au fil du temps sans qu'aucune déficience parentale objective ne lui ait jamais été imputée, mais pour la seule raison que l'enfant s'opposait directement et violemment à l'exercice de ce droit, allant jusqu'à dégrader les locaux du point rencontre.

Durant son audition, K (15 ans) est apparue comme une jeune fille intelligente, vive. Elle affirme posément ne plus souhaiter rencontrer sa mère. Elle dresse un portrait accusateur de cette dernière en indiquant qu'elle a tenté de la pousser à se jeter par la fenêtre quand elle était petite, et présente une personnalité hautement manipulatrice. K ne donne aucun élément récent

motivant son refus absolu de revoir sa mère, mis à part le fait que cette dernière lui aurait proposé une bière lors de leur dernière rencontre. Ce détail n'est pas corroboré par les témoignages produits par Mme L. En outre cette proposition, même inadaptée, ne saurait motiver la suspension du droit de visite de la mère ».

Casse-toi poufiasse…

Février 2013 - (deux ans plus tard) – Voyant sa mère à la sortie de son lycée, K. se jette sur elle, lui tire les cheveux et la frappe à coups de poings en hurlant « fous le camp, dégage salope, casse- toi poufiasse de merde ». Elle la jette à terre et s'en va calmement. Brusquement elle revient sur ses pas en courant et lui donne encore quelques coups de pieds devant ses camarades horrifiées.

Héloïse, 13 ans

Je t'écris pour te dire d'arrêter d'essayer de me voir car tu est en train de me détruire ma vie. Si tu réessaye de voir tu aura tuer ta fille pour toujours (car je vais me suicider). Depuis septembre je n'ai pas mis mon corcet comme ça je vais me faire opérer et je ne te verrais pas pendant que je suis à l'hopital. Je n'arrive plus à me concentrer sur mon collège, si tu m'aime vraiment il faut que tu accepte le fait que je ne veux plus te voir, que c'est mon choix et pas celui des éducateurs, des psy, des juges et encore moins celui de ma mère. Je suis bien dans ma vie sans toi. J'en arrive à souhaiter ta mort tout les jours, et si c'est pas toi qui meurs, c'est moi ! Pour moi tu existe plus, tu es déjà morts. Je ne t'ai jamais aimé et je t'aimerais jamais. Peut –être tu ne prends pas cette lettre au sérieux mais quand je serai morte, tu auras tuer ta fille pour toujours.

Charles-Henri, 21 ans.

Pour être plus clair dans mes écris : « mère, maman, mum » ou tout ce que tu veux, n'est plus dans mon vocabulaire ou dans mes pensées. Je n'ai en aucun cas besoin de savoir que tu es là par mail par téléphone ou autres moyens.

Dominique, 42 ans

J'ai été victime d'un SAP à l'âge de 9 ans. Le refus catégorique de poursuivre les droits de visite a été exprimé 3 ans après devant le tribunal d'Aix en Provence, donc en 1982. J'avais 12 ans. C'est seulement après 20 ans de psychanalyse (il y a 1 mois) que j'ai réussi à reproduire de manière symbolique mon traumatisme et surtout le comprendre : mon trauma était en fait «mon père me tue» après que moi-même l'ai lâchement tué.

Ju, 28 ans.

Je suis née en Chine de deux parents chinois. Ma mère est venue en France pour faire ses études, et mon père l'a suivi. Moi, j'étais restée en Chine, chez mes grands-parents paternels. Dans la tourmente d'un divorce lamentable, j'ai été enlevée du domicile de mes grands-parents à l'âge de 5 ans par la famille de ma mère avec qui j'ai grandie.

Dans mon enfance ma mère a déployé tout l'attirail de 'l'aliénation parentale' comme vous le décrivez si bien sur votre site. Dans son narcissisme sans borne, elle m'a inculqué la haine et le mépris de moi-même car j'étais dans ses mots « aussi monstrueuse que mon père » (j'ai vu mon père deux fois dans ma vie). De tout cela, beaucoup de douleurs (tentative de suicide, etc).J'ai aujourd'hui 28 ans et une question pressante : peut-on porter plainte pour son propre enlèvement ? Car je réalise enfin aujourd'hui à quel point tout ça, c'est-à-dire l'enfer psychologique, la culpabilisation constante et les maltraitances que m'a infligées ma mère 'parce que je suis la fille de mon père', m'ont détruite.

Si je te réponds «non bonne journée» ne fait pas de psy la dessus parce que au contraire c'est pour te dire à quel point tu es inconnue pour moi. J'emploi cette phrase pour les inconnus, commerçants, piétons ou autres. Pour terminer ce mail qui sera le dernier auquel je n'attends pas de réponse, en résumé et sans vouloir être vulgaire, tes appels tes mails.... je m'en branle vraiment ! Sache que le mot INCONNUE est la parfaite description de toi, Emmanuelle S.....

Voilà ! Fais bonne lecture et mets-toi dans la tête que tu ne reparleras jamais avec moi. Bonne journée.

Benjamin, 33 ans

J'ai fait un travail d'introspection suite à des échecs répété dans le domaine sentimental et professionnel. Je commence seulement à prendre au sérieux les problèmes que j'ai vécus.

Ma question : faut-il vraiment un divorce pour parler d'aliénation parentale ? L'aliénation n'est-elle pas uniquement due au parent aliénant ? Mes parents ont divorcé après ma majorité. Ils ont fait semblant pendant 20 ans. Ma mère était l'adulte aliénant. Mon père (adulte aliéné) ne rentrait pas avant 22h. Je crois que ça lui permettait de subir moins souvent les hurlements, les humiliations et les agressions – parfois à coup d'eau bouillante et j'en passe. Une agression (physique ou psychologique) tous les 2-3 jours. Je crois avoir été dans cette position d'enfant aliéné : haine, comportement de rejet et refus de l'autorité de mon père. Pourtant, même si je ne l'ai pas vu beaucoup pendant mon enfance, je le voyais quand même le dimanche (jamais sans ma mère) et parfois le soir.

Mais quelle est la valeur (réelle ou symbolique) d'un père humilié tous les jours dans sa condition d'homme (t'es une merde, un moins que rien,...); de père (quand j'avais 13 ans, mon frère de 16 ans à tabassé mon père, le conflit ayant été provoqué par ma mère.) et d'amant (même pas capable de me faire jouir). La description de l'aliénation parentale que j'ai découverte grâce à vous m'a fait ouvrir les yeux et je vous en remercie sincèrement. J'ai le cœur un peu plus léger.

Lettre de A. (14 ans) à son père, L.

Janvier 2010 – L., suite à notre conversation téléphonique de ce jour où tu me demandes de te voir, le 16/01/2010 et puisque tu me menaces de t'en prendre à ma maman si je ne viens pas, je t'informe que je serai au commissariat de C. le 24 de 14 à14h15. Je t'informe que suite à notre entrevue d'un quart d'heure je ne partirai pas avec toi. Je ne subis aucune pression ni aucune manipulation de la part de ma maman contrairement à ce que tu dis à qui veut bien l'entendre. Maman ne s'oppose pas à ce que je te vois (…) Arrête de me harceler, de me faire du mal, je ne veux plus te voir…

Lettre de A. (15 ans) à l'avocat de son père

Janvier 2011 – Madame, sachez que je vais tuer mon père, sa compagne et ses deux filles adoptives si vous m'obligez à passer un week end avec eux. Je vous ai envoyé le 16/10/2010 la copie d'une lettre envoyée à L. où je lui expliquais clairement que je ne veux plus le revoir et pourquoi. C'est d'ailleurs le résumé de la discussion que j'ai eu avec la juge X.

Lettre de A. (17 ans) au conseiller de la Cour d'Appel de C

J'écris ce courrier car le 15 juillet approche, et comme le juge du divorce l'a décidé, je dois aller vivre chez mon père. Je retiens votre attention pour vous expliquer les raisons de mon refus…

Côté Psy

Cour d'Appel de Versailles. Tribunal pour enfants. Jugement en assistance éducative. Maintien de placement.

Versailles, juillet 2005

Quatre enfants (17 ans, 14 ans, 13 ans et 11 ans) ne veulent plus voir leur père.

Extraits : (…) Quant à la question de ce que sont devenus les liens familiaux, l'expert affirme qu'il lui semble opportun, face à cette situation, d'évoquer la notion de ***syndrome d'aliénation parentale***, et que pour étayer cette hypothèse, il convient d'identifier les éléments suivants :

- La mise en avant par la mère d'abus sexuels dont elle accuse le père à deux reprises au cours de la procédure de divorce,

- Le rejet massif du père par les quatre enfants, sans culpabilité, sans ambivalence et avec un sentiment d'indépendance

- L'existence d'un soutien inconditionnel de la part de l'entourage de la mère

- Le non-respect de la loi et des jugements des tribunaux par le mère et les enfants

- La négation des affects du père par la mère

- La capacité montrée par la mère à se mettre en alliance avec des thérapeutes

- En lui-même l'historique de cette situation montre bien le mise en place progressive d'une escalade entre Mme et l'appareil judiciaire.

Rapport d'expertise psychiatrique. Cour d'Appel de Montpellier. 2009.

Une fille (V., 12 ans) et un garçon (R., 10 ans) ne veulent plus voir leur père.

Extraits : (…) Notre examen a mis en évidence que le discernement de ces enfants, malgré leur âge, est aliéné aux contaminations conflictuelles qu'ils subissent. Ce conflit représente également une réelle maltraitance psychologique pour ces enfants. (…) Nous savons que la reconstruction d'une personnalité partagée sera difficile. En l'état actuel, ce petit garçon et cette petite fille L'action de la justice est de faire d'abord ne souhaitent que mettre en échec leur père. Ce fonctionnement qui leur est permis les enferme aussi dans une toute puissance qui est un facteur de risques pour leur devenir psychologique.(…)

Si V. et R. fuguent de chez leur père ou se mettent en danger, ma responsabilité psychologique n'est pas liée à leur papa mais à l'aliénation psychologique qu'ils ont subie. (…)

Les propos de V. sont compatibles avec un ***syndrome d'aliénation parentale***. Il est rare de trouver une préadolescente dans une telle dépendance psychique à un de leur parent. La haine exprimée par V. est à la hauteur de son ambivalence, c'est-à-dire l'attachement qu'elle pourrait exprimer au père. Nous retrouvons dans ce ***syndrome d'aliénation parentale*** un symptôme qui est souvent présent, la crainte de l'inceste entre le père rte l'enfant. Nous rappelons qu'à ce jour c'est la mère et la fille qui ont une proximité psychique « incestuelle». Lorsque R. et V. font état du suicide, ce n'est pas de la souffrance psychologique exprimée mais de l'excitation et de la colère. Les postures de R. sont également très théâtralisées. Il s'agit d'un syndrome d'aliénation parentale.(..)

A ce jour la force de la loi n'a pas un impact sur ce dysfonctionnement grave familial. Il est évident que seule la mère tient la clé de l'évolution favorable de ce conflit entre le père et les enfants.(…)

D'expérience le placement des enfants en lieu neutre chez les préadolescents a toujours été un échec.(..)

R. et V. Doivent être considérés comme enfants en danger. Ce conflit représente une maltraitance psychologique sévère des enfants.

Tribunal de Grande Instance de Toulon. Mars 2010.

Une fille (V., 12 ans) et un garçon (R., 10 ans) ne veulent plus voir leur père.

Extraits : (…) Selon le rapport de l'examen psychologique familial, les enfants ne vont

pas bien. Y. n'ayant pas de parole propre et sa personnalité présentant des traits névrotiques en train de se développer pouvant évoluer de manière structurante et donc pathologique ; le positionnement radical de cet enfant n'apparait être qu'un mensonge destructeur pour lui; il ne parvient pas à intégrer l'unité dans sa famille. Quant à Y., elle apparaît comme suggestible et influençable : elle est prise dans un conflit de loyauté alors qu'elle aime ses deux parents et son discours fait étrangement écho à celui de sa mère.

Ordonnance d'expertise psychiatrique. Cour d'Appel de Versailles. 2012

Deux garçons (H.,15 ans et P.,14 ans) et une fille (S., 11 ans) ne veulent plus voir leur père.

Extraits : (…) Attendu que Mme C. oppose systématiquement le mise en cause des acteurs institutionnels au déroulement de la mesure, manifeste une toute puissance vis-à-vis de la décision judiciaire et fait obstruction à tout contact direct avec ses enfants en dehors de sa présence, que ce comportement, empreint d'une certaine agressivité et d'un sentiment de persécution, compromet le travail éducatif et justifie que soit ordonnée une mesure d'expertise psychiatrique confiée au Dr.X.

Dire : Si au vu des examens auxquels il sera procédé il existe des facteurs bio-psychiques, neuro-psychiques et d'environnements de nature à favoriser ou expliquer l'inadaptation de Madame C. et si les anomalies constatées semblent être de nature à faire considérer Madame C. comme étant en état de démence.

Si, au regard de l'examen pratiqué, au besoin en procédant également à l'examen de H., P., et S., la situation évocatrice d'un syndrome d'aliénation parentale, en décrire le mécanisme et les répercussions de tous ordres sur les enfants.

Préconiser le traitement médical ou médico-psychologique de nature à favoriser la réadaptation de ces mineurs.

L'Aliénation Parentale est loin d'être un phénomène clinique nouveau. Depuis les années 80 et plus récemment, de nombreux auteurs, anglo-saxons et européens, se sont penchés sur la définition de l'Aliénation Parentale et sur celle du syndrome d'Aliénation Parentale (SAP).

Le livre de **Richard A. Gardner**, « The Parental Alienation Syndrome, a guide for mental health and legal professionals » (1e édition 1992 / 2e édition 1998) demeure l'ouvrage de référence sur le SAP : « Le Syndrome d'Aliénation Parentale est un trouble chez l'enfant qui survient essentiellement dans le cadre d'un litige à propos du droit de garde. Sa première manifestation est une campagne de dénigrement de l'enfant contre un parent, campagne non-justifiée. Il en résulte, à partir d'une combinaison d'un programme d'endoctrinement du parent (lavage de cerveau) et de la contribution de l'enfant lui-même, le dénigrement du parent aliéné. Quand un réel abus ou une négligence parentale est présente, l'animosité de l'enfant peut être justifiée et donc le Syndrome d'Aliénation Parentale comme explication à l'hostilité de l'enfant n'est pas applicable. »

Pour **Kelly & Johnston** (2001) : « L'enfant aliéné est celui qui exprime librement et de façon persistante des sentiments et des croyances déraisonnables (tels que rage, haine, rejet, crainte) envers un parent et qui sont significativement disproportionnées par rapport aux expériences réelles que l'enfant a vécues avec ce parent ». Cette définition est centrée uniquement sur l'enfant, et ne fait aucune référence à l'influence du parent aliénant.

Darnall (1999) propose une définition de l'aliénation parentale (PA) qui se centre sur le comportement du parent, car l'aliénation naît d'abord dans la haine du parent aliénant envers le parent aliéné avant de prendre place dans les croyances de l'enfant. À partir du moment où les enfants en viennent à aller dans le sens du parent aliénant, il est trop tard pour prévenir les effets pervers de l'aliénation.

Bensussan (2009) préconise l'utilisation de termes différents en fonction de la sévérité des manifestations psychopathologiques : « si dans les stades légers ou modérés du syndrome, c'est bien d'une «désaffection » qu'il s'agit, il est incontestable que, dans les stades sévères, les distorsions cognitives et les croyances erronées concernant le passé ou le parent rejeté, allant jusqu'à l'effacement progressif des bons souvenirs, sont bien proches du délire : conviction inébranlable d'une réalité fantasmée et d'un passé remanié. La métaphore informatique s'impose d'elle-même : c'est d'un « reformatage » du disque dur de la mémoire et de l'affectivité dont il s'agit ».

Côté Droit

Tribunal de Grande Instance de Toulon. Juin 2007.

Deux garçons (A., 10 ans et R., 6 ans) ne veulent plus voir leur père.

Extraits : (…) Il est urgent de faire cesser cette dictature affective qui pèse sur les enfants et dont A. commence à se faire le relai. L'expert psychologique a relevé une forte immaturité affective chez ses enfants qui sont instrumentalisés et dont l'épanouissement personnel est en danger. Ils présentent tous deux des perturbations au niveau de leurs repères familiaux et R. possède d'ailleurs à cet égard une représentation familiale faussée puisque c'est le compagnon de la rnère qui a pris la place du père. Ces enfants, qui sont **victimes du syndrome d'aliénation parental**, dont Madame est à l'origine, doivent maintenant pouvoir en toute sérénité avoir des contacts réguliers avec leur père, pour qu'ils puissent renouer confiance avec celui-ci, qui ne doit plus être source d'anxiété alimentée par la mère. Un droit de visite et d'hébergement progressif sera donc accordé au père

Cour d'Appel de Nouméa. Tribunal pour enfants. Jugement en assistance éducative. Juillet 2009. Un garçon (L., 11 ans) ne veut plus voir sa mère

Extraits : (…) L'expertise confirme le diagnostic probable d'émergence d'un « **syndrome d'aliénation parentale** » chez L. et décrit une situation bloquée pour le plus grand bénéfice du couple de Monsieur (…) Depuis plusieurs années, Monsieur et sa nouvelle compagne persistent, après les avoir mois en place, à entretenir des mécanismes de rejet et d'exclusion, ne laissant concrètement aucune place à Madame dans la vie de son fils ni bien peu de chance de refaire actuellement le chemin la menant à lui. (…) Face à l'absolue certitude de la famille paternelle d'être dans son « bon droit » et du côté de « leur enfant » et de soutenir justement la revendication et la parole de L., ainsi confirmé dans sa toute-puissance comme dans le sentiment bien réel que c'est à lui seul de décider s'il doit « reconnaître » sa mère comme telle ou l'effacer de sa vie, une mesure éducative peine à comporter du sens. (…) Pour autant la justice ne saurait cautionner la mise en œuvre d'un tel processus d'exclusion par l'abandon de toute mesure, L., plus que jamais, apparaissant en danger psychologique majeur. (Lire la décision en entier)

Tribunal de Grande Instance de Laval. Février 2008.

Une petite fille ne veut plus voir son père.

Extraits : (…) Il apparait que Madame loin d'apaiser sa fille et de la convaincre de la nécessité d'entretenir des rapports réguliers avec son père (alors que cette responsabilité incombe naturellement au parent chez qui la résidence de l'enfant est fixée), multiplie les obstacles à l'exercice par Monsieur de son droit de visite et d'hébergement par une absurde guerre de tranchée judiciaire, ce qui fait craindre à moyen terme un **syndrome d'aliénation parentale** »…

Cour d'Appel de Pau. Tribunal pour enfants de Bayonne. Jugement de fin de suivi et clôture. Janvier 2013.

Une fille (F.,15 ans) ne veut plus voir son père.

Extraits : (…) La situation de F. peut être qualifiée **d'aliénation parentale**. Face à son refus de toute rencontre et de tout contact avec son père avec des réactions très vives aux tentatives, et pour faire réagir mère et fille, avait été ordonné lors de notre dernière audience un placement séquentiel. Madame avait contesté cette décision et la Cour d'Appel est revenue à une mesure d'AEMO au constat que cette décision de placement a provoqué chez F. une profonde angoisse, un malaise intense, un désinvestissement scolaire et de ses activités.

La mesure d'AEMO est inefficace dans le sens que rien ne bouge dans le positionnement fermé de F. à l'égard de son père, que si sa mère affiche une volonté de collaborer, on peut s'interroger sur sa réelle participation à une reprise de liens père-fille. (…) F. demeure une adolescente en danger au sens qu'elle n'entretient des

liens qu'avec sa mère, pas avec son père, et n'a aucun recul sur le positionnement maternel dans cette séparation du couple parental sans que soit expliqué cette réaction, avec le risque d'une altération de son libre-arbitre, d'une absence de pluralité de repères identificatoires. Sur tous les autres plans, F. est une jeune qui va bien actuellement.

Tribunal de Grande Instance de Saint Denis de la Réunion – Jugement correctionnel. Février 2013

Deux garçons (17 et 14 ans) ne veulent plus voir leur père.

Extraits : (…) Les faits de non représentation d'enfants sont établis au vu des pièces du dossier et es déclarations des parties. Il apparait en effet que Monsieur s'est présenté à chaque fois et à plusieurs reprises au domicile de Madame pour exercer son droit de garde conformément aux décisions judiciaires l'y autorisant et qu'il n'a jamais pu récupérer ses enfants. La prévenue avance pour chaque fois des prétextes fallacieux ou se retranche derrière la volonté des enfants qui, selon elle, refuseraient de se rendre chez leur père.

(…) Il ressort des décisions judiciaires rendues que les enfants sont sous l'influence de leur mère. Le juge aux affaires familiales note que les mineurs, entendus par lui, motivent en partie leurs sentiments par des considérations issues du conflit entre les deux parents : « L'indication par le plus jeune enfant de la lecture, offerte par la mère, de documents rapportant des mensonges du père laisse même entrevoir une instrumentalisation néfaste. Le souhait, exprimé par les mineurs de ne rencontrer leur père qu'à leur guise apparait pour le oins reçu avec complaisance par la mère, avec la réaction d'écrits proposés à ses enfants ».

Il ressort également des rapports d'expertises psychologiques visés par la cour d'appel dans son arrêt que « Madame semble présenter une personnalité dite paranoïaque où l'extérieur et les autres sont présentés comme dangereux. Selon son interprétation, ceux qui ne vont pas dans son sens, sont forcément contre elle. Son objet-persécuteur semble être son ex-mari ». L'expert avance l'hypothèse d'un syndrome d'aliénation parentale, entrainant pour les enfants une situation très toxique en termes d'évolution psychologique. Monsieur est par contre décrit comme un homme qui ne présente pas de troubles de la personnalité et qui est très déstabilisé par l'attitude de ses enfants à son égard. L'expert

trouve peu d'éléments dans le changement brutal d'attitude des enfants si ce n'est la genèse « d'un conflit de loyauté les conduisant, éventuellement sous l'effet de la personnalité et le discours de la mère, à se solidariser et à s'allier à elle contre le père, éventuellement vécu comme responsable et des difficultés de Madame ».

La prévenue ne saurait en conséquence se retrancher derrière la volonté de ses enfants qui sont en tout état de cause sous son autorité dès lors qu'il apparaît que leur changement d'attitude est de son seul fait.

Il convient de retenir la prévenue dans les liens de la prévention.

PAR CES MOTIFS
SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Madame coupable des faits qui lui sont reprochés,

Condamne Madame à un emprisonnement délictueux de SIX MOIS,

Dit qu'il sera SURSIS TOTALEMENT à l'exécution de cette peine AVEC MISE A L'EPREUVE,

Fixe le délai d'épreuve à TROIS ANS (…),

Dit que ce sursis sera assorti des obligations suivantes :
Se soumettre à des mesures d'examens, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux,

Ordonne à l'encontre de Madame de réparer les dommages causés par l'infraction,

Remettre ses enfants à la personne à qui la garde a été confiée par décision judiciaire (le père),
Rejette la demande de dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de Madame.

AMANALACHIOAI c. ROUMANIE
(Requête no 4023/04).

AND LOVÁ c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
(Requête no 995/06).

BERGMANN c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
(Requête no 8857/08).

BIANCHI c. SUISSE
(Requête no 7548/04).

BORDEIANU C. MOLDAVIA
(Requête no. 49868/08), 11/01/2011

DÖRING c. ALLEMAGNE
(Requête no 40014/05).

DOSTÁL c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
(Requête no 26739/04).

ELSHOLZ c. ALLEMAGNE
(Requête no 25735/94).

FIALA c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
(Requête no 26141/03).

KOUDELKA C. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
(Requête no. 1633/05), 20/07/2006

JAHNOVÁ c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
(Requête no 66448/01).

KAROUSSIOTIS c. PORTUGAL
(Requête no 23205/08).

K ÍŽ c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
(Requête no 26634/03).

KUTZNER c. ALLEMAGNE
(Requête no 46544/99)

MARŠÁLEK c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
(Requête no 8153/04).

MEZL c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (Requête no 27726/03).

MINCHEVA c. BULGARIE
(Requête no 21558/03).

NENOV c. BULGARIE
(Requête no 33738/02).

PATERA C. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
(Requête no. 25326/03), 27/04/2007

PEDOVI c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
(Requête no 27145/03).

PIAZZI C. Italie
(Requête no. 36168/09), 02/11/2010

PLASSE – BAUER c. France
(Requête no 21234/02) 28/02/2006

RAW ET AUTRES c. France
(Requête no 10131/11) 07/03/2013

RESLOVÁ c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
Requête no 7550/04).

R.R. c. ROUMANIE (Requête no 1188/05).

SOMMERFELD c. Allemagne
(Application no. 31871/96), 08/07/2003

THON c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
(Requête no 14044/04).

VOLESKÝ c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
(Requête no 63627/00).

ZAVEL C. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
(Requête no. 14044/05), 18/01/2007

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

ELSHOLZ
c. Allemagne
Requête no 25735/94
13 juillet 2000

[...] Le requérant estime que ces déclarations de l'enfant sont extrêmement importantes car elles indiquent que la mère dressait l'enfant contre son père, faisant ainsi de lui une victime du syndrome d'aliénation parentale (SAP). En conséquence, l'enfant rejetait tout contact avec son père. Si un spécialiste en psychologie familiale ou infantile avait été consulté à l'époque, il aurait pu montrer que l'enfant avait été braqué, voire utilisé par sa mère contre son père. C'est pourquoi la décision des deux tribunaux de ne pas désigner d'expert, mesure demandée par le requérant et recommandée par l'office de la jeunesse, constituait une atteinte aux intérêts non seulement du père mais aussi de l'enfant, puisque les contacts avec l'autre parent servent l'intérêt supérieur de l'enfant à moyen et à long terme.

FIALA
c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
Requête no 26141/03

[...] Le 23 juin 2003, le requérant fit appel des décisions du 10 juin 2003, contestant la compétence et l'impartialité du juge concerné. Il faisait valoir que le juge n'avait pas été en mesure d'auditionner les experts et que les enfants, souffrant selon lui du syndrome d'aliénation parentale, avaient été interrogés après avoir subi pendant presque deux ans « la terreur » de M.F. Le 2 août 2003, un rapport en psychiatrie fut établi sur la demande du requérant ; selon son auteur, les enfants souffraient d'une forme grave du syndrome d'aliénation parentale et la seule thérapie appropriée était l'attribution de la garde au père. [...] A ce sujet, le requérant aurait déclaré devant le tuteur que, la psychologue n'étant pas spécialisée en syndrome d'aliénation parentale, ladite décision était vouée à l'échec. [...] Le requérant estime en outre que si les autorités avaient agi à l'égard de la mère de la même manière qu'à son égard – lorsqu'il a été placé en détention quand il a voulu passer un week-end avec son fils et condamné pour non-respect de son obligation alimentaire alors qu'il était au chômage, nonobstant l'interdiction internationale de l'emprisonnement pour dette -, ses enfants ne souffriraient pas aujourd'hui de troubles psychiques et du syndrome d'aliénation parentale.

KOUDELKA
c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
Requête no.1633/05
20 juillet 2006

[...] Le grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 8 se fonde sur l'allégation que les tribunaux nationaux se sont montrés laxistes, voire inactifs, dans la procédure d'exécution de son droit de visite et qu'ils ont toléré le non-respect de leurs décisions par la mère de l'enfant [...] Le requérant se dit entièrement conscient de la situation actuelle où sa fille, souffrant du syndrome d'aliénation parentale et pathologiquement fixée à la mère, le hait. Il estime cependant que la faute en revient non seulement à E.P. mais aussi à l'attitude laxiste des autorités nationales qui négligeaient pendant longtemps les avertissements des spécialistes. Selon lui, si les tribunaux avaient suivi les recommandations de ces derniers et s'ils avaient dûment utilisé les moyens légaux pour amener E.P. à lui permettre de réaliser son droit de visite, ladite situation aurait pu être évitée [...] La Cour admet que la non-réalisation du droit de visite du requérant est imputable surtout au refus manifeste de la mère, puis à celui de l'enfant, programmé par cette dernière. Elle estime cependant que les tribunaux nationaux n'ont pas pris, en vue d'amener E.P. à respecter la décision donnant le droit de visite au requérant, toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles dans le conflit très difficile en cause, et qu'ils ne se sont pas montrés assez rapides et systématiques dans leur recours aux différentes moyens d'exécution prévues par le droit interne. Par ailleurs, étant donné la conclusion faite par le psychologue, selon laquelle E.P. compromettait le bon développement de l'enfant, la question se pose de savoir si les tribunaux ont été inspirés dans leurs démarches par l'intérêt de l'enfant dûment établi

MINCHEVA
c. BULGARIE
Requête no 21558/03
2 septembre 2010

[...] La requérante n'a pas pu voir son fils pendant dixans environ, de novembre 1993 jusqu'à la fin de l'année 2003. Elle soutient que l'Etat n'a pas rempli son obligation positive de mettre en place un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer le rétablissement des contacts entre elle et son enfant [...] La Cour estime qu'en n'agissant pas avec diligence les autorités nationales ont, par leur comportement, favorisé un processus d'aliénation parentale au détriment de la requérante, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8

BORDEIANU
c. MOLDAVIE
Requête no. 49868/08
11 Janvier 2011

[...] Il soutient que l'exécution de l'arrêt en cause s'est avérée très délicate en raison du syndrome d'aliénation parentale développé par la fille et d'une forte probabilité de dégradation de son état psychique dans l'éventualité d'une prise de mesures exécution trop brutales. [...] Elle affirme qu'elle ne porte aucune responsabilité quant à l'état psychique de l'enfant ou au développement du syndrome d'aliénation parentale, celui-ci étant dû à l'emprise et à la manipulation que O.G. et son entourage exerçaient sur l'enfant. Enfin, elle fait valoir que les sanctions pécuniaires infligées à O.G. ont été inefficaces car la procédure administrative ouverte contre ce dernier a été clôturée sans suite. [...] Il s'ensuit qu'à ce moment de la procédure d'exécution, les autorités ne pouvaient plus ignorer que l'aliénation parentale de la fille avait atteint un degré qui mettait en péril l'exécution de l'arrêt et que la solution du problème nécessitait une approche complexe avec la participation des experts en la matière.

AMANALACHIOAI
c. ROUMANIE
Requête no 4023/04

[...] la Cour déplore que pendant une si longue période de temps, les autorités ne se soient nullement souciées de la dilution progressive et même de la rupture des relations entre D. et son père, plus particulièrement de l'absence de contacts concrets et effectifs entre les intéressés ; ainsi, au lieu d'ordonner des mesures pour maintenir et améliorer, le cas échéant, les rapports entre le père et l'enfant, les juridictions nationales ont préféré laisser le temps régler la situation, ce qui a abouti, vu l'â ge et l'attitude de l'enfant, au risque d'une aliénation croissante et définitive entre les deux, qui n'est aucunement à considérer comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant (voir, Bianchi, précité, § 99 et, mutatis mutandis, Kutzner c. Allemagne, no 46544/99, § 79, CEDH 2002-I).

Evènements marquants 2012

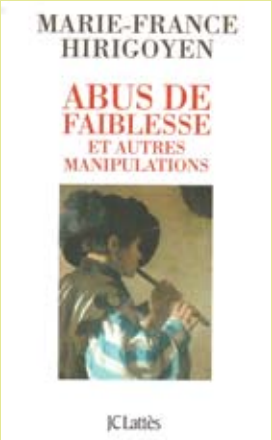

ABUS DE FAIBLESSE ET AUTRES MANIPULATIONS.

OU SONT LES LIMITES ?

La manipulation fait partie de la vie. Ce qui fait la différence, c'est l'intentionnalité. Mais comment repérer les premiers signes d'un abus de faiblesse ?

Personnes âgées, enfants, adultes en état de sujetion psychologique : où commence l'influence normale et saine, où commence la manipulation ?

En se fondant sur son expérience clinique, Marie-France Hirigoyen interroge la notion de consentement et les dérives des comportements.

Marie-France Hirigoyen est psychiatre, psychanalyste et victimologue. Elle enseigne en Ethique médicale et Ethique et organisation à Paris Descartes. Son livre sur le harcèlement moral (500 000 exemplaires, traduit en 24 langues) est à l'origine de la Loi sanctionnant le harcèlement moral.

L'enfance est un temps de construction de la personnalité et aussi de dépendance affective, intellectuelle et psychologique, ce qui rend les mineurs extrêmement malléables et vulnérables à la manipulation.

Extraits : (…) Un parent aliénant cherche à éloigner l'enfant de son autre parent et de la famille de celui-ci. Cela eut se faire en contrôlant les échanges par une grande rigidité concernant les horaires de visites, en refusant de trouver un arrangement en cas de problème pratique, ou en modifiant en permanence les dates des vacances pour mettre l'autre parent en difficulté. Il peut aussi ne pas transmettre des informations ayant trait l'école, ou ne donner aucune indication à propos des loisirs. Le but est de contrôler l'enfant mais aussi l'autre parent.

L'usage du téléphone, de ce point de vue, est un sujet polémique chez beaucoup de couples séparés : un parent aliénant aura tendance à contrôler les communications de l'enfant, à filtrer ses messages, ou bien envahir l'autre de coups de téléphone incessants, tout en supportant mal les appels de ce dernier pour prendre des nouvelles des enfants. Les portables sont devenus des instruments redoutables constituant une sorte de cordon ombilical électronique qui relie les parents à leur enfant et leur permet de maintenir un contrôle permanent.

Pour les plus jeunes, les influences proviennent essentiellement du foyer familial. On pourrait penser que l'enfant y est protégé, pourtant, il peut aussi être manipulé, voire détruit psychologiquement par un des parents qui, dans un contexte de séparation conflictuelle, cherche à le conditionner pour qu'il rejette l'autre parent sans que cela ne soit aucunement justifié. Il s'agit d'un abus de faiblesse parce qu'un enfant est par définition vulnérable et n'a pas les moyens de résister à celui qui cherche à l'aliéner.

ATTIRER L'ENFANT EN DISQUALIFIANT L'AUTRE PARENT

Consciemment ou non, un parent aliénant cherche à attirer l'enfant en disqualifiant l'autre à petites touches perfides suggérant que celui-ci est un menteur, qu'il fait des choses malhonnêtes, n'est pas fiable, qu'il constitue un danger pour lui : « Etant donné sa consommation d'alcool, ton père est incapable de s'occuper de toi ! » Il peut aussi donner une interprétation négative de tout ce que fait l'autre parent : « Ta mère a encore changé de copain, après avoir plumé le premier, elle a trouvé un autre pigeon ! » Ou bien donner une version mensongère de l'histoire du couple, de façon à faire croire à l'enfant que l'autre parent a tous les torts : « Ta mère a vidé tous les comptes pour partir avec son amant ! » ou bien : « Ton père est violent, d'ailleurs si je n'avais pas été là, il serait allé en prison. » L'argent est souvent mis en avant. Un enfant peut s'entendre dire qu'il n'est pas normal qu'il aille chez son père /sa mère, parce que celui-ci/celle-ci n'a pas payé la pension alimentaire. Le mineur peut aussi être manipulé et faire pression sur l'autre parent, afin qu'il dépense plus : «Ta mère me dit qu'elle n'a pas d'argent pour t'envoyer au ski, mais en réalité elle est pleine de blé ! »

UN PARENT ALIENANT PEUT INSTAURER UNE COMPLICITE MALSAINE AVEC L'ENFANT

Un parent peut aussi jouer le registre de la séduction, surtout avec les adolescents, et promettre des cadeaux, acquiescer à toutes leurs exigences, ou ne fixer aucun interdit. Un parent aliénant peut instaurer une complicité malsaine avec l'enfant, le traiter comme un égal, le mettre à la place de l'ex-conjoint, lui demander son avis sur tout, le tenir au courant des procédures. L'enfant est alors flatté, séduit et il lui est impossible de résister.

Mais la manipulation la plus efficace vis-à-vis d'un enfant reste le chantage affectif pour obtenir son amour exclusif. Le parent se montre extrêmement malheureux, se pose en victime de l'ex-conjoint et peut même aller jusqu'à menacer de se suicider. Les enfants étant spontanément réparateurs, ils vont soutenir celui ou celle qui paraît souffrir le us de la séparation, et critiquer le supposé responsable de cette souffrance.

REAGIR VITE ET SANCTIONNER

Quand l'aliénation parentale se met en place, il est essentiel de réagir vite car plus le temps passe et plus l'enfant est en symbiose avec le parent aliénant – qui joue aussi sur la lenteur de la justice -, tandis que l'autre devient étranger. Il faudrait qu'à la moindre suspicion d'aliénation les juges imposent une médiation rapidement, c'est-à-dire en quelques semaines et non en quelques mois. Pour que cela soit efficace, le médiateur aurait besoin d'être soutenu par l'autorité du Tribunal avec, en cas d'échec, une menace de prison ou de transfert du droit de garde de l'autre parent. Cela aurait au moins le mérite de déculpabiliser l'enfant qui pourrait voir chacun de ses parents avec le prétexte d'éviter au père / à la mère aliénant(e) d'être incarcéré(e).

Il arrive qu'un parent se présente chez le juge avec des témoignages, et parfois même des certificats médicaux affirmant que l'enfant est angoissé à l'idée d'aller chez l'autre parent. Dans ce cas, au lieu d'accepter cet évitement de l'enfant, il vaut mieux prescrire des entretiens avec un psychologue afin de comprendre où se situe cette appréhension. Le parent rejeté a souvent besoin d'un soutien psychologique pour résister et ne pas sur-réagir, par contre il est généralement vain d'ordonner une thérapie au parent aliénant car il n'a pas conscience de présenter un problème. Tout vient pour lui de l'ex-conjoint. Il n'entendra que les sanctions. Pour l'enfant, un suivi psychothérapeutique est essentiel, mais uniquement s'il est proposé à temps, car lorsqu'il sera complètement sous l'emprise du parent aliénant, il refusera tout ce qui pourrait nuancer la situation ou l'exposer sous un autre angle.

Les psychiatres et psychologues doivent être prudents, veiller à ne pas stigmatiser le parent problématique afin de lui laisser une chance d'infléchir sa position, mais un juge peut et doit se montrer plus directif. C'est à lui de prendre des mesures si un parent est abusif et de dire à l'enfant que voir ses deux parents et les respecter est une obligation au même titre que l'éducation.

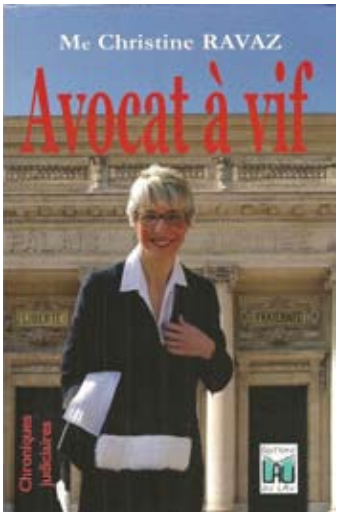

Pendant dix ans, Christine Ravaz est pénaliste au barreau de Lyon.

En novembre 1996, elle s'inscrit au barreau de Toulon où elle se consacre à la défense des plus vulnérables. À plusieurs reprises, elle fait condamner la France par la Cour européenne des Droits de l'Homme pour sauver des causes qui semblaient désespérées.

« En tant qu'avocat, nous bénéficions de l'immunité judiciaire. Dans le prétoire tout nous est permis. Au nom des droits de la défense, nous pouvons désarçonner le plus vulnérable, le bombarder d'insanités inventées, l'injurier, le diffamer, truquer le dossier et brader sa vie, sans aucun remords. Nous ne faisons que notre métier. Le mensonge est utilisé comme une arme. Tous les moyens sont bons pour se débarrasser de l'autre. Au final il n'y a jamais de justice, car il n'y a jamais de vérité. »

Champ de bataille

Jacques a rencontré Mme Z en 2007 à Paris, ils ont vécu ensemble quelques mois. Lorsqu'elle lui a appris qu'elle était enceinte, Jacques était fou de joie, il allait fonder une famille et faisait des projets pour la vie. Mais le lendemain des fêtes de Noel Mme Z lui a annoncé par un message internet qu'elle avait décidé de le quitter et qu'elle élèverait seule l'enfant. Après avoir passé quelques semaines dans un chaos complet, Jacques a réussi à surmonter son angoisse et rétablir le contact avec Mme Z.

Tout accepter pour voir sa fille

Jacques a rapidement rencontré des difficultés pour approcher de sa fille chérie. Mme Z attendant toujours le dernier moment pour lui dire oui ou non, laissant planer des doutes, exigeant qu'il se déplace parfois pour rien ou limitant à deux heures l'entrevue, estimant que c'était déjà trop long. Il acceptait de parcourir deux mille kilomètres pour une rencontre de cinq minutes. Mme Z a ensuite interdit les voyages de Béatrice en France estimant qu'il y avait « trop de risques ». Son comportement était d'une infinie cruauté et savamment orchestré ; elle jonchait le parcours de Jacques de mille servitudes, la souffrance morale était distillée par petites doses, par petites vrilles mortelles. Il s'est accroché, a surmonté toutes les rebuffades, mesquineries, tracasseries et supercheries de dernière minute. Il perfectionnait au fil des mois ses capacités de résistance. Il était capable de tout supporter car dès qu'il apercevait Béatrice, il oubliait tout, le temps s'arrêtait.

Le 1er février 2012 – Devenir un inconnu

Pour elle, le temps s'est arrêté le 23 juin 1993, jour de l'enlèvement de ses enfants. Les réflexions et les moqueries qu'elle entend sont cruelles : « Si les enfants maintenant majeurs ne veulent plus la revoir, c'est certainement qu'elle n'a pas été une bonne mère ». Difficile de leur faire comprendre l'enchevêtrement des évènements, le dénigrement de la mère, l'aliénation des enfants à la thèse destructrice du père, le traumatisme définitif. La victime devient le coupable. Le responsable du désastre est celui que les enfants aiment à la folie. Michelle a été malmenée par la justice familiale qui a toujours penché du côté du plus fort. Elle a été laminée par les avocats de son ex-mari.

Déni de justice

En 1997, elle dépose plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction qui fait trainer l'affaire durant 3 ans. D'une manière arbitraire, le juge aux affaires familiales supprime le point rencontre, au motif que Michelle refuse d'admettre qu'elle serait atteinte de problèmes psychiatriques comme le prétend son mari. (…) Au tribunal il refuse de dire où sont les enfants, de communiquer la moindre information sur leur vie, de lui montrer leur photo, alors qu'elle ne les a pas revus depuis des années. (…) La juge pour enfants a refusé de consentir à Michelle une visite de quelques instants au motif que « l'enfant n'est pas prête en l'état actuel à rencontrer sa mère ».

Après six ans ce procédure, le 28 février 2006, la Cour Européenne des Droits de l'Homme condamne la justice française pour DÉNI DE JUSTICE.

Mardi 18 mai 2010 - J'ai assigné l'Etat en responsabilité pour faute lourde. Je dois préciser que les juges ne sont jamais responsables à titre personnel. Ils bénéficient d'une immunité judiciaire. La Loi n'autorise leurs victimes qu'à faire établir la responsabilité de « l'Etat » pris en la personne de l'agent du Trésor Public chargé de payer les dommages et intérêts éventuels. La justice aixoise a reconnu qu'elle a été coupable de FAUTE LOURDE et de DENI DE JUSTICE. Cette victoire morale a enlevé à Michelle le sentiment de culpabilité inhérent aux victimes.

Mon petit droit m'a dit

LAURENCE NEUER

Le Point.fr- Publié le 23/08/2012 à 10:54- Modifié le 23/08/2012 à 12:37

La loi punit sévèrement le parent qui prive l'autre de son droit de visite. Mais pour le plaignant, c'est souvent le parcours du combattant.

Certains parents vont au commissariat pour faire constater le quart d'heure de retard, d'autres se font assister de témoins ou d'huissiers pour remettre leurs enfants», raconte une avocate spécialisée dans les conflits familiaux. Le respect du droit de visite est au coeur de nombreux litiges, dont certains échouent au tribunal. Car, pour le parent qui a la résidence habituelle de l'enfant, le fait d'empêcher l'exercice du droit de visite par le parent qui en est titulaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 227-5 du Code pénal). Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que celui qui a le droit de le voir sache où il se trouve, la peine encourue est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Prison avec mise à l'épreuve

Empêché de voir ses deux enfants pendant plus d'un an, Fred* a déposé plainte pour non-représentation d'enfant. Son droit de visite doit s'exercer dans un lieu médiatisé (espace de rencontre neutre désigné par le juge). Mais «les enfants refusent d'y aller, se défend Corinne*, leur mère. Ils ont honte de leur père, ils disent qu'il est sale. Et puis il ne cesse de pleurer devant ses enfants, il leur reproche de ne pas l'aimer...» «Qu'est-ce que vous leur dites pour les convaincre ? demande la présidente. À leur âge, ils n'ont pas à choisir !» Le refus d'un enfant de voir l'un de ses parents n'exonère pas l'autre du devoir de le lui présenter dans les conditions fixées par le juge. «J'ai été claire avec eux, ils ne veulent rien savoir», insiste la mère. Mais le père livre une version différente : «Contrairement à ce qu'elle dit, elle ne fait rien. Elle me dévalorise devant les enfants (...). J'ai besoin de les voir, cela fait partie de leur équilibre.»

Déjà condamnée par le tribunal correctionnel à 10 mois de prison assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve pour «non-représentation d'enfants», Corinne risque cette fois une peine ferme. Mais elle assure qu'elle a respecté son obligation de faire tout ce qu'elle peut pour «rétablir le contact». «Vous avez 10 mois au-dessus de votre tête plus la peine qui sera prononcée aujourd'hui...», menace néanmoins la présidente. «Madame A. devient coutumière de ce tribunal, note la procureur. Et sans vraiment d'explication valable sur ce qui lui est reproché. Si elle était bienveillante, les enfants ne se comporteraient pas de cette manière. Les relations père/fils sont nécessaires à l'équilibre des jeunes garçons. Rien ne montre que madame A. a mis ses enfants en mesure d'accepter de renouer les liens.» Elle propose une peine de 6 mois de prison dont 3 assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME) pendant deux ans avec l'obligation de présenter les enfants à leur père.

Ma cliente ne va pas employer la violence pour contraindre ses enfants à voir leur père ! (...) Je ne pense pas qu'une peine de prison apporte une solution à ce problème qui est essentiellement une affaire de sentiments.» Reste que l'infraction est établie. Et coûtera à Corinne six mois de prison assortis d'un SME pendant deux ans.

Astreinte financière

Chaque année, environ 900 condamnations pour non-représentation d'enfants sont prononcées par les tribunaux français. Mais ce chiffre est la partie émergée de l'iceberg, car la plupart des litiges se règlent en amont par la médiation ou la composition pénale, des solutions privilégiées par les parquets dans un souci de restaurer le dialogue entre les parents. Reste que de nombreuses plaintes sont classées sans suite. «Soit elles ne sont pas reçues par le commissariat, soit elles se transforment en mains courantes qui n'ont aucune valeur», souligne Christine Ravaz, avocate spécialisée en droit de la famille. Dans ce cas, la victime a un autre recours : la citation directe devant le tribunal correctionnel. Mais cela suppose de verser une consignation et de se faire assister d'un avocat, avec les frais qui s'y rattachent.

Dans les cas les plus tragiques, certains avocats préconisent de saisir la Cour européenne des droits de l'homme. «La CEDH a déjà condamné la France pour déni de justice après qu'une mère a déposé plus de 30 plaintes pour non-représentation d'enfant, toutes classées sans suite», se satisfait Me Ravaz. Le parent privé de son droit de visite peut encore se tourner vers le juge aux affaires familiales pour obtenir un jugement prescrivant le respect du droit de visite sous astreinte financière. «Mais cette procédure n'est pas sans risque : le parent condamné pourrait devenir un martyr aux yeux de son enfant», prévient Me Ravaz.

QUELQUES CONSEILS POUR UNE SÉPARATION PARENTALE RESPONSABLE

1. N'oubliez jamais que cet enfant est l'enfant de vous deux

2. Ne lui demandez jamais s'il vous aime plus l'un que l'autre

3. Aidez-le à maintenir le contact avec l'autre parent et ses deux familles

4. Comportez-vous comme des adultes et n'utilisez pas votre enfant comme un messager, un espion ou arme

5. Ne prévoyez jamais rien pour votre enfant durant le temps qui lui appartient avec l'autre parent

6. Ne soyez ni triste ni inquiet ni fâché si l'enfant ne vous donne pas de nouvelles quand il est chez son autre parent

7. Ne vous passez pas l'enfant l'un à l'autre comme un objet

8. Ne vous disputez pas devant lui

9. Ne dites pas à votre enfant des choses qui ne le concernent pas ou qu'il ne peut comprendre

10. Laissez le amener des amis dans ses deux maisons

11. N'essayez pas d'acheter votre enfant avec des cadeaux

12. Ne faites pas trop de projets pour votre enfant laissez être simplement heureux

13. Laissez le plus de choses identiques dans sa vie comme avant la séparation

14. Ne faites pas de commentaires désagréa-bles sur l'autre famille

15. Acceptez l'idée que chacun de vous puisse rencontrer un nouveau compagnon

16. Ne mettez pas toutes vos difficultés sur le compte de votre séparation

C'EST AINSI QUE VOS ENFANTS POURRONT ÊTRE HEUREUX

ACALPA SUR DAILYMOTION

Ce sont 23 vidéos, 6 playlists et 5 favoris. Depuis l'ouverture du site d'ACALPA sur dailymotion en 2009, près de 25 000 visiteurs ont consulté des interviews de psychiatres (Serge Hefez, Marcel Rufo, Paul Bensussan) et de magistrat (Marc Juston), des reportages sur des affaires célèbres (Elise, les enfants Fortin, Michelle Plasse-Bauer), des films documentaires, des témoignages de parents ainsi que des vidéos sur les manipulations mentales et l'emprise. Montage et mise en ligne Vincent Cousin.

Quand un enfant prend le pouvoir sur son parent

12/13 france 3 journée internationale des enfants disparus

Divorce conflictuel

Journée européenne des victimes

Couple déchiré enfant otage

Faute lourde & déni de justice France 3 Provence 9 mai 2010

Les Maternelles - SAP 25 avril 2010

REIMS : ACALPA au 20ème anniversaire de la CIDE

http://www.dailymotion.com/ACALPA

Remerciements

à **Madame Simone VEIL** pour son parrainage - à la **ville de Chaville** pour son soutien - à tous les membres **d'ACALPA** qui nous envoyé leurs expertises et de leurs décisions judiciaires - **à toutes les personnes** qui ont envoyé leur témoignage - à **tous les professionnels** qui partagent nos valeurs.

CODE PÉNAL

Section 3 : Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

Article 227-5

Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article 227-6

Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Article 227-7

Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 227-8

Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 227-9

Les faits définis par les articles 227-5 et 227-7 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende :
1° Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;
2° Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.

Article 227-10

Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-5 et 227-7 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 227-11

La tentative des infractions prévues aux articles 227-7 et 227-8 est punie des mêmes peines.

ACALPA

ASSOCIATION CONTRE

L'ALIÉNATION PARENTALE

Association parrainée par Simone Veil

Association Loi 1901 parrainée par Mme Simone Veil
30 rue Paul Bert - 92370 Chaville - France
GSM: + 33 (0)6 75 79 03 14 - Tel : + 33 (0)1 47 50 54 49
contact@acalpa.org - www.acalpa.org
N° Siret : 502 547 078 000 19 Code APE : 9499Z

Conception et fabrication ACTArepro - 149, rue de Bercy 75012